

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Françoise Sapin, Ana Roch, Florian Gander, Daniel Sormanni, Patrick Dimier, Thierry Cerutti, François Baertschi, Francisco Valentin

Date de dépôt : 18 mars 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Soutenons les familles qui assument les charges d'un enfant majeur qui n'est plus aux études, ni en apprentissage, mais qui n'a aucun revenu)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2, let. c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)

² Constituent des charges de famille :

- c) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui n'est plus aux études et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Quitter le nid pour voler de ses propres ailes semble de plus en plus difficile pour les jeunes majeurs.

Certaines études tendent à démontrer que près de 6 jeunes sur 10 âgés de 18 à 25 ans habitent encore chez leurs parents.

Signe inquiétant : les jeunes déjà sortis du système scolaire sont plus nombreux à vivre exclusivement chez leurs parents (65%) que les étudiants (50%). Selon les chiffres officiels de la Confédération, c'est 2 fois plus qu'en 1970. A l'époque, les enfants quittaient la maison vers 20 ou 21 ans. La plupart des jeunes entraient sur le marché du travail à 20 ans. Ils étaient bien moins nombreux à faire des études supérieures.

Des chiffres qui soulignent les difficultés des jeunes à se lancer sur le marché du travail. Une majorité d'entre eux ne peut pas quitter le logement familial, faute d'avoir trouvé un emploi, ou a sans doute une situation professionnelle trop précaire pour accéder à un logement autonome. Ils ont trop souvent des ressources limitées qui ne leur permettent pas de partir.

Parfois, ces jeunes peuvent participer aux frais du ménage (loyer, électricité, chauffage et nourriture). Mais ce sont les parents qui règlent les primes d'assurance-maladie, l'abonnement annuel pour les transports publics, le téléphone portable, les frais de scolarité, les vacances et quelques autres dépenses.

Il revient donc le plus souvent aux familles d'assumer l'entretien de leurs enfants devenus majeurs, ce que reconnaît la loi d'imposition sur les personnes physiques (LIPP), qui permet une déduction pour charge de famille à l'intention des « enfants majeurs, qui suivent des études ou un apprentissage ». Et ceux qui ne sont plus aux études mais qui n'ont aucun revenu ?

Dans un tel cas, de facto, l'enfant majeur est à la charge de ses parents. Cependant, il n'est pas tenu compte de la charge assumée par les parents pour les enfants majeurs qui peuvent encore faire l'objet d'un délai d'attente de plusieurs mois pour recevoir l'assurance-chômage, c'est-à-dire rester pendant une période supplémentaire à la charge des parents.

Afin de remédier à ce problème, le présent projet de loi prévoit de tenir compte de la charge entière pour l'année civile pour les enfants majeurs sans revenu.

Il s'agit d'un acte de justice fiscale pour les familles qui sont déjà largement mises à contribution et assument des charges importantes lorsque leurs enfants majeurs sont sans revenu, et qu'ils en ont la charge. Cette action contribue également au développement général de notre société.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de faire bon accueil au présent projet de loi.